



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2024-079

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 /

87-2024-05-30-00002 - Arrêté autorisant la neutralisation de chiens en divagation - 30mai2024 (2 pages) Page 3

87-2024-05-30-00003 - Arrêté autorisant M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Briderie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) 30mai2024 (4 pages) Page 6

87-2024-05-30-00001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DE LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP POUR L'ANNÉE 2024 - 30mai2024 (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2024-05-28-00004 - Arrêté du 28 mai 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis d'aménager déposées par DREAMGEST FRANCE SAS et relatives à la création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales "MELOFOLIA" à Coussac-Bonneval (5 pages) Page 16

87-2024-04-22-00007 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003 modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne (21 pages) Page 22

87-2024-05-07-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20232024-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde (12 pages) Page 44

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /

87-2024-05-29-00002 - 2024-A20-FE-87-9 (6 pages) Page 57

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-05-30-00002

Arrêté autorisant la neutralisation de chiens en
divagation - 30mai2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° du 30 MAI 2024
autorisant la neutralisation de chiens en divagation

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-11, L. 211-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie modifié par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant la présence de chiens en divagation sur les communes de Saint-Paul et Saint-Genest-sur-Roselle au lieu-dit Veyriaux ;

Considérant que le troupeau d'ovins de l'EARL de la Briederie a fait l'objet de plusieurs attaques ;

Considérant le risque grave et immédiat pour la sécurité des animaux domestiques et des hommes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

Arrête

Article 1er : Les lieutenants de louveterie et les agents de l'Office français de la biodiversité sont chargés de neutraliser les chiens en cours de divagation, sur le territoire des communes de Saint-Paul et Saint-Genest-sur-Roselle susceptibles d'être responsables d'attaques sur les ovins et dont la capture s'avère impossible.

Article 2 : Est considéré en état de divagation, tout chien qui en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui est en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

Article 3 : Après chaque opération, un compte rendu sera transmis à la direction départementale des territoires sous 24 heures.

Article 4 : Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalée au maire qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais. Les frais de destruction et de transport pourront être mis la charge du propriétaire.

Article 5 : Les maires concernés prendront toutes les dispositions nécessaires pour informer leurs administrés de la nécessité de garder leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Article 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'à nouvel ordre.

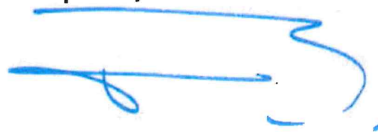
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 codifiées à l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Paul et de Saint-Genest-sur-Roselle.

Limoges, le 30 MAI 2024

Le préfet,

A blue ink signature of François PESNEAU, consisting of a horizontal line followed by a large, stylized flourish.

François PESNEAU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-05-30-00003

Arrêté autorisant M. MONTJOFFRE Alexandre,
gérant de l'EARL de la Briderie à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la défense de
son troupeau contre la prédation du loup (Canis
lupus) 30mai2024



Arrêté n° du 30 MAI 2024

**autorisant M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Brierie à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie modifié par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024 par laquelle M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Brierie, dont le siège social est situé sur la commune de SANT-PAUL, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Brierie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la pose de clôtures électrifiées d'une hauteur supérieure ou égale à 90 cm ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Briderie sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Briderie et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur l'exploitation les 21-22 mai 2024 (11 ovins) et 26-27 mai 2024 (4 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Briderie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article premier : M. MONTJOFFRE Alexandre, gérant de l'EARL de la Briderie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par Messieurs Thierry GUILLEMY, Jean-Claude VALADE, André DUCAILLOUX, Jean-Marie LAMY de la CHAPELLE et François BELVILLE, lieutenants de l'ovellerie.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux protégés constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Saint-Paul et Saint-Genest-sur-Roselle ;
- à proximité du troupeau de l'EARL de la Briderie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les loupes et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du tireur,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. MONTJOFFRE Alexandre, ainsi que les lieutenants de louveterie informent le service départemental de l'OFB et la DDT de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MONTJOFFRE Alexandre, et les lieutenants de louveterie informent **sans délai** le service départemental de l'OFB et la DDT qui informent le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MONTJOFFRE Alexandre, et les lieutenants de louveterie informent **sans délai** le service départemental de l'OFB et la DDT qui informent le préfet et prend en charge le cadavre.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Haute-Vienne et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Vienne

Limoges, le 30 MAI 2024

Le préfet

Signé

François PESNEAU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-05-30-00001

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES
COMMUNES DE LA HAUTE-VIENNE DANS
LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA
PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA
PRÉDATION PAR LE LOUP POUR L'ANNÉE 2024 -
30mai2024



ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT ÊTRE MIS EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2024

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre I et ses articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié par arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DDT/150 du 3 avril 2024 modifiant l'arrêté n°2024/DDT/1 du 4 janvier 2024 fixant la liste des communes de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup pourront être mises en œuvre pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du PNA loup, en date du 28 mai 2024, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Considérant que pour être classée en cercle 2 les communes du département de la Haute-vienne doivent avoir au moins fait l'objet d'un acte de prédation ayant donné lieu à indemnisation sur les années 2022, 2023 et 2024, ainsi que les communes limitrophes aux communes prédatées et les communes enclavées entre des communes classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes prédatées en 2021 et ayant donné lieu à indemnisation n'ont pas connu de nouvel acte de prédation expertisé loup non exclu ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Vienne sur la commune de Lathus-Saint-Rémy en janvier 2024 pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, et la contiguïté de cette commune avec celle d'Azat-le-Ris en Haute-Vienne ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Corrèze sur la commune de Tarnac en 2023 pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, et la contiguïté de cette commune avec celle de Rempnat en Haute-Vienne ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Haute-Vienne, les 5 et 22 mai 2024 respectivement sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et Saint-Paul pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que certaines communes du département de la Haute-vienne, Saint-Martin-le-Mault, Verneuil-Moustiers, Tersannes, La Bazeugé, Dinsac et le Dorat, sont enclavées entre des communes classées en cercle 2 dont une partie des entités pastorales s'étendent sur les communes précitées ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes du département de la Haute-Vienne constituant les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **Le cercle 2** correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2024. Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2024, 2023 et 2022, ainsi que des communes limitrophes.
Le cercle 2 comprend les 37 communes suivantes :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - Azat-le-Ris | - Rempnat |
| - Cromac | - Saint-Bonnet Briance |
| - Dinsac | - Saint-Bonnet-de-Bellac |
| - Dompierre-les-Eglises | - Saint-Denis-des-Murs |
| - Eyjeaux | - Saint-Genest-sur-Roselle |
| - Jabreilles-les-Bordes | - Saint-Hilaire Bonneval |
| - Jouac | - Saint-Hilaire-la-Treille |
| - La Bazeuge | - Saint-Léger-la-Montagne |
| - La Croix-sur-Gartempe | - Saint-Léger-Magnazeix |
| - La Geneytouse | - Saint-Martial-sur-Isop |
| - La Jonchère-Saint-Maurice | - Saint-Martin-le-Mault |
| - Laurière | - Saint-Ouen-sur-Gartempe |
| - Le Dorat | - Saint-Paul |

- Les Billanges
- Lussac-les-Eglises
- Magnac-Laval
- Mailhac-sur-Benaize
- Oradour-Saint-Genest
- Peyrat-de-Bellac
- Saint-Sornin-la-Marche
- Saint-Sulpice-Laurière
- Tersannes
- Val-d'Oire et Gartempe
- Verneuil-Moustiers

- **Le cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de la Haute-Vienne, non incluses dans le périmètre du cercle 2 listé précédemment.

Article 2 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mise en œuvre pour l'année 2024 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **30 MAI 2024**

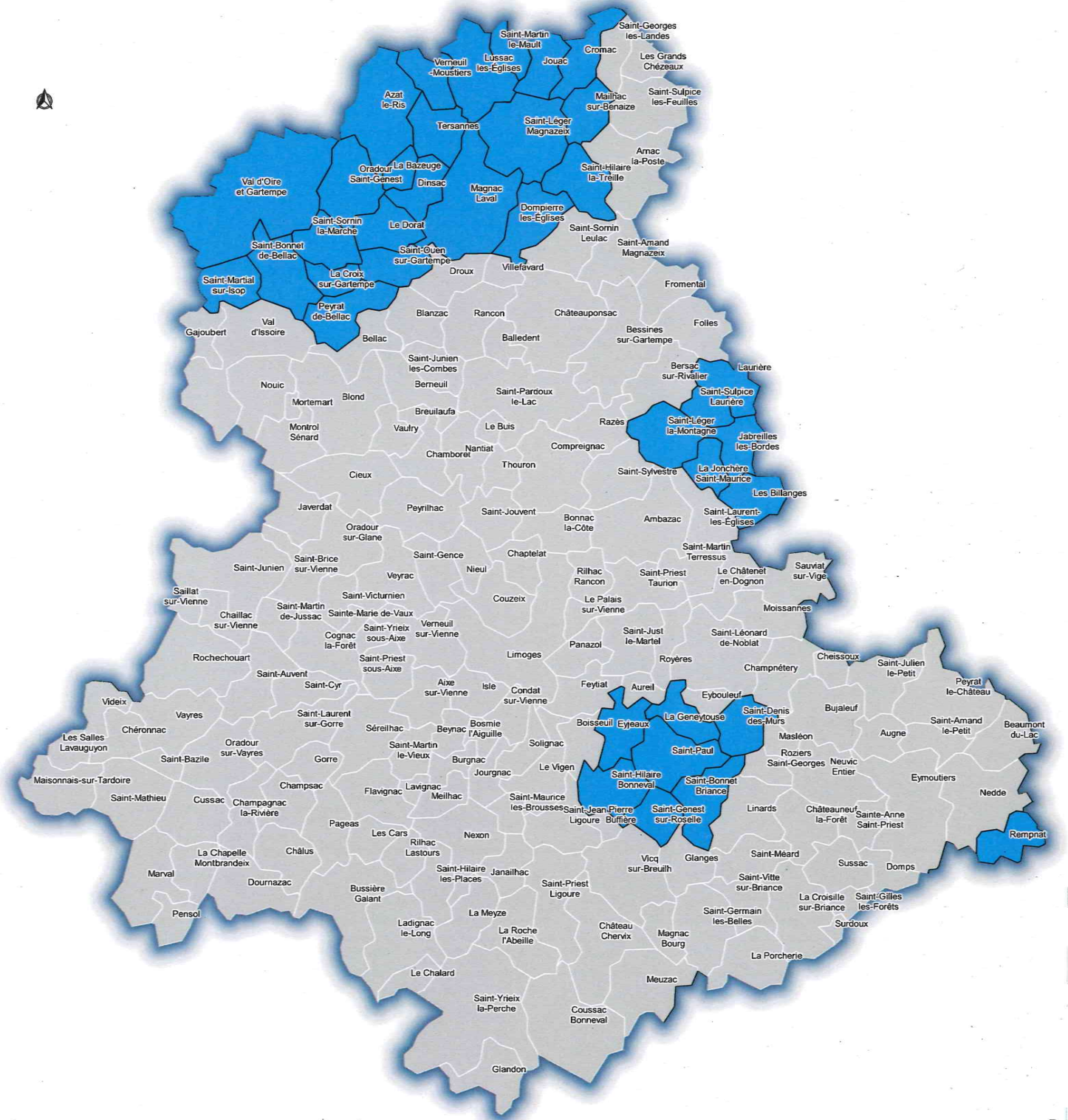
Le préfet



François PESNEAU

Annexe :

Arrêté du 30 MAI 2024 portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2024



 Cercle 2
 Cercle 3

0 10 20 km

Sources:
IGN@geoFla®
DDT87

- Réalisée le 24/05/2024 -

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-05-28-00004

Arrêté du 28 mai 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis d'aménager déposées par DREAMGEST FRANCE SAS et relatives à la création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales "MELOFOLIA" à Coussac-Bonneval



**Arrêté du 28 mai 2024
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
et la demande de permis d'aménager déposées par DREAMGEST FRANCE SAS
et relatives à la création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales "MELOFOLIA"
à COUSSAC-BONNEVAL**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, les articles R.123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique

Vu le code de l'urbanisme

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 15 décembre 2022 et complété les 29 juin 2023 et 17 novembre 2023 par DREAMGEST FRANCE SAS, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, concernant le dossier d'autorisation environnementale relatif à la création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales « MELOFOLIA » sur la commune de COUSSAC-BONNEVAL

Vu le dossier de permis d'aménager déposé en mairie de COUSSAC-BONNEVAL le 15 décembre 2022

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 janvier 2024 et le mémoire en réponse à cet avis produit par le demandeur

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 20 février 2024 et le mémoire en réponse à cet avis produit par le demandeur

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2024

Vu la décision n° E24000033/87 PAM du président du tribunal administratif de Limoges du 6 mai 2024 portant désignation d'une commission d'enquête publique composée du président M. Fabien ROTZLER et de membres titulaires MM. Lazare PASQUET et Roland VERGER

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à cet article)

Considérant que ce projet, soumis à autorisation environnementale et à permis d'aménager, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique

Considérant que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : il sera procédé à une enquête publique unique sur les dossiers de demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager, d'une durée de trente-trois jours (33 jours) consécutifs, du lundi 24 juin 2024 à 8h30 au vendredi 26 juillet 2024 à 17h.

Cette enquête concerne un projet de création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales « MELOFOLIA » sur la commune de COUSSAC-BONNEVAL.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de COUSSAC-BONNEVAL.

Le maître d'ouvrage est : DREAMGEST FRANCE SAS.

Des informations peuvent être demandées auprès de DREAMGEST FRANCE SAS – 29 Rue de Las Vias - 87500 COUSSAC-BONNEVAL et/ou par Mél : hodiamentdidier@gmail.com

Article 2 : procédures

Autorisation environnementale :

- le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
Rubrique 2110	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Le parc présente des systèmes d'épuration des eaux usées basé sur la base de 60 kg de DBO5/j	Déclaration
Rubrique 2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ➤ Supérieur ou égale à 20 ha.	Le bassin versant naturel intercepté par le projet est égal à l'emprise de l'opération, soit environ 36 ha	Autorisation

- le projet est soumis à autorisation de défrichement en application des article L.341-3 et suivants du code forestier

- le projet est soumis à dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Permis d'aménager :

Le projet est soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.

Article 3 : un exemplaire du dossier d'enquête en support papier comprenant les informations environnementales, paraphé au préalable par le président de la commission d'enquête, sera déposé en mairie de COUSSAC-BONNEVAL et mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier dématérialisé sera consultable :

- à la mairie de COUSSAC-BONNEVAL aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
- sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5432>
- sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le président de la commission d'enquête sera ouvert en mairie de COUSSAC-BONNEVAL, pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations.

Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance à : mairie de COUSSAC-BONNEVAL – 1 place Daniel Lamazière – 87500 COUSSAC-BONNEVAL, à l'attention du président de la commission d'enquête désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5432@registre-dematerialise.fr
- sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5432>

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5432> et donc visibles par tous.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionnés avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourront pas être pris en considération.

Article 4 : M. Fabien ROTZLER (expert judiciaire traducteur interprète) est désigné en qualité de président de la commission d'enquête et MM. Lazare PASQUET (architecte diplômé par le gouvernement), Roland VERGER (ingénieur en génie civil) sont désignés comme membres titulaires de la commission d'enquête. Dans le cadre de la procédure d'enquête, ils recevront le public en mairie de COUSSAC-BONNEVAL, aux jours et heures indiquées ci-après :

Dates :	Heures :
lundi 24 juin 2024	8h30 – 12h (ouverture de l'enquête)
mardi 2 juillet 2024	14h - 17h30
jeudi 11 juillet 2024	8h30 – 12h
mercredi 17 juillet 2024	14h - 17h30
samedi 20 juillet 2024	9h - 12h
vendredi 26 juillet 2024	13h30 – 17h (clôture de l'enquête)

Article 5 : le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins des services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux : « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de COUSSAC-BONNEVAL et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins de DREAMGEST FRANCE SAS, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Article 6 : le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 26 juillet 2024 à 17h, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Article 8 : la commission d'enquête rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, des registres et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées à DREAMGEST FRANCE SAS et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique sera envoyée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne à la mairie de COUSSAC-BONNEVAL et à la préfecture du département de la Haute-Vienne qui la tiendront à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation environnementale et un permis d'aménager assortis de prescriptions à respecter ou un refus. Ces décisions seront prises par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne et par un arrêté du maire de COUSSAC-BONNEVAL.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le représentant de DREAMGEST FRANCE SAS, le maire de COUSSAC-BONNEVAL et le président de la commission d'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie est également transmise au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 28 mai 2024

Le préfet,

signé

François PESNEAU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-04-22-00007

Arrêté inter-préfectoral n°

DDT/SEER/GRE/2024-003 modifiant l'arrêté
interdépartemental portant désignation d'un
organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion
collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
préfet référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal	La préfète de la Charente	Le préfet de la Charente-Maritime
Le préfet de la Corrèze	La préfète de la Creuse	Le préfet de Nouvelle Aquitaine préfet de la Gironde
La préfète du Lot	Le préfet de Lot-et-Garonne	Le préfet du Puy de Dôme
Le préfet de la Haute-Vienne		

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L.211-3 et R.211-1 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappes profondes de Gironde » révisé ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2020-047 du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004 du 1^{er} juin 2023 portant prolongation et modification de l'Autorisation Unique Pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 ;

Vu la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2023-05-24-00006, du 24 mai 2023, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique du Crétacé Supérieur Charentes Périgord situés dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situé sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

Considérant qu'il faut tenir compte du transfert de la mission, intervenu le 24 mai 2023, d'organisme unique de gestion collective pour la partie du périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne et se trouvant dans le périmètre de l'OUGC du sous-bassin Dordogne ;

Considérant l'article R.211-113 du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'alinéa IV qui précisent que la modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités que celles applicables à l'arrêté initial ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

ARRENTENT

Article 1

L'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne est modifié comme suit :

A l'article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors zone de répartition des Eaux du département de la Gironde.

Il se décompose en 14 périmètre élémentaires :

- NIZONNE (N°76)
- DRONNE MOYENNE (N°215)
- DRONNE AVAL (N°78)
- TUDE (N°77)
- ISLE BASSIN AVAL (N°79)
- ISLE AMONT (N°71)
- AUVEZERE (N°72)
- ISLE MOYENNE (N°73)
- VEZERE AMONT CRISTALLINE (N°36)
- CORREZE (N°212)

- VEZERE AVAL KARSTIQUE (N°213)
- DORDOGNE DES GRANDS BARRAGES (N°210)
- DORDOGNE KARSTIQUE (N°211)
- DORDOGNE AVAL (hors ZRE) (N°214)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues d'eau à gestion dite déconnectée de cours d'eau ;
- **des prélèvements dans les eaux souterraines :**
 - à l'exclusion des eaux souterraines du département de la Gironde ;
 - à l'exclusion du périmètre de l'OUGC du «Crétacé Supérieur Charentes-Périgord» situé sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion collective annexée à l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015 est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 – dispositions antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015 sus-visé restent inchangées.

Article 3 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Coulounieix-Chamiers (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Les directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

à Périgueux, le 22 avril 2024

Le préfet

Signé,

J.S. LAMONTAGNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Aurillac, le 22 avril 2024

Le préfet,
Signé,
L. BUCHAILLAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Angoulême, le 22 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé,
J.C. JOBART

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à La Rochelle, le 22 avril 2024

Le Préfet,
Signé,
B. BLONDEL

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Tulle, le 22 avril 2024

Le préfet,
signé,
E. DESPLANQUES

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Guéret, le 22 avril 2024

le Préfet,
signé,
A. FRACKOWIAK-JACOBS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Bordeaux, le 22 avril 2024

Pour le préfet,
le préfet délégué pour la défense de la sécurité,
Signé,
N. ESSE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Cahors, le 22 avril 2024

La préfète,
Signé,
C. RAULIN

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Agen, le 22 avril 2024

Le préfet,
Signé,
D. BARNIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2024

Le préfet,
Signé,
J. MATHURIN

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Limoges, le 22 avril 2024

Le préfet,
Signé,
François PESNEAU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-05-07-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20232024-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE
PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°16-20230424-00001
du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant
les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente,
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/12

- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;
- Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charente en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente-aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Deville ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience du 19 décembre 2023 sur la gestion de l'étiage 2023 ont mis en évidence la nécessité d'explicitier certains termes de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 dans l'objectif de faciliter la gestion de l'étiage 2024, et qu'il y a lieu de corriger certaines erreurs matérielles ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril 2024 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

ARRÊTENT

Article premier : Objet

Compte-tenu du retour d'expérience sur la période d'étiage 2023, le présent arrêté a pour objet de modifier de façon non substantielle la rédaction de certaines dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde.

Ces modifications non substantielles visent à corriger des erreurs matérielles et à apporter des précisions de rédaction dans l'objectif de faciliter la mise en oeuvre de l'ACi lors de la campagne de gestion d'étiage 2024.

Article 2 : Modification

2.1. Modification de l'Article 6.1 : Les usages domestiques et secondaires

L'Article 6.1 est modifié et rédigé comme suit :

Les mesures concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs :

- Lavage de véhicules et engins nautiques sauf objectif sanitaire et de sécurité ;
- remplissage des piscines publiques ou privées ;
- nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en circuit ouvert ;
- l'arrosage des potagers suivant modalités horaires ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;
- l'arrosage des terrains de sport, (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT ...) ;
- tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m³ au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

Cette liste des usages domestiques et secondaires n'est pas exhaustive.

2.2. Modification de l'Article 7 : Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable

A l'alinéa 6 de l'Article 7, le tableau récapitulatif des préfets déclencheurs et suiveurs ainsi que les départements concernés par chaque zone d'alerte de l'OUGC Cogest'eau est modifié comme suit :

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-79-86-87
		Nappe de la Bonnardelière *	86
		Nappe Péruse / Charente * Z06-a et Z06-b	79
		Argentor-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Moyenne <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16
		Sud-Angoumois : <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Clares, Claix</i>	16
		Nouère	16
		Né	16-17

2.3. Modification de l'article 9.1 : Points nodaux et débits de référence

L'alinéa 3 concernant le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) est modifié et rédigé comme suit :

Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) : c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Cela induit une interdiction totale de prélever pour tout autre usage dès le passage sous les débits et piézométries de crise.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE, et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
Touvre	16	Station de Foulpougne	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s
Charente-moyenne <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	- 23,50 m	- 25,50 m
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s
Seugne	16-17	Station La Lijardière	1 m ³ /s	0,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17</i>	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Bruant	17			
Marais Nord de Rochefort	17			
Marais sud de Rochefort	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m
Boutonne	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m ³ /s	0,4 m ³ /s
Boutonne infra-toarcien	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtre	
Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m
Arnoult	17	PZ Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m
Seudre (aval, moyenne, amont)	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s
Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	- 16 m	- 17,50 m

2.4. Modification de l'Article 10.1 : Déclenchement des mesures

L'Article 10.1 est modifié et rédigé comme suit :

Niveau « Vigilance » « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :

Les mesures sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée.

Les mesures de limitation de niveau « **Vigilance** », « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », en période d'étiage, sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. **La période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.**

La mesure de limitation de niveau « **Crise** » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous du seuil fixé pour la zone d'alerte concernée.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit de l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires, le préfet pourra déclencher la mesure de restriction adéquate sur les bassins concernés.

2.5. Modification de l'Article 10.2 : Levée des mesures

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

L'Article 10.2 est modifié et rédigé comme suit :

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier dépasse durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « **Vigilance** », « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Le retour à la situation antérieure du niveau "**Crise**", s'effectue dès lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé, durant au moins cinq (5) jours consécutifs, la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

2.6. Modification de l'Article 10.5 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

L'Article 10.5 est modifié et rédigé comme suit :

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs

De plus, il pourra être dérogé à cette règle dès lors qu'un niveau de gravité « **Crise** » sera franchi, afin de suivre les règles de déclenchement et de levée des mesures. Le déclenchement d'un seuil **DCR** ou **PCR** induira une modification de l'arrêté de restriction temporaire des usages, **avec la suspension des dérogations accordées sur la zone d'alerte concernée.**

2.7. Modification de l'Article 11.3 : Mesures applicables aux prélèvements à usage agricole $\geq 1\ 000\ m^3/an$

L'article 11.3 est modifié et rédigé comme suit :

Les mesures de limitation ou d'interdiction, ainsi que le champ d'application, sont prescrites dans un arrêté préfectoral de restriction.

Pour les zones d'alertes avec des prélèvements ayant un impact direct sur le débit d'un cours d'eau (prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement par exemple), il conviendra de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation en évitant que tous les prélèvements sur le cours d'eau ou la nappe d'accompagnement soient simultanés.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours d'eau, groupes de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC pourront être appliquées en complément des mesures de gestion.

Ces modalités de gestion pourront être définies le cas échéant en début de campagne, voire en cours de campagne, par anticipation, dès le franchissement d'un niveau de gravité afin de permettre leur mise en place le plus rapidement possible. Elles seront validées en comité de suivi opérationnel de l'étiage et prescrites dans l'arrêté préfectoral de restriction.

Les restrictions estivales à l'initiative de l'OUGC, par groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s'appliquent pas aux cultures maraîchères dont les volumes autorisés sont inférieurs à 5000 m³.

Sur les zones d'alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s'appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte, sont inférieurs à 5 000m³. Pour les irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte sont compris entre 5000 et 20000 m³, des mesures particulières telles que des groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation pourront être mises en place par l'OUGC. Ces mesures particulières pourront venir en remplacement des restrictions par taux hebdomadaires, à la condition que l'OUGC justifie la compensation des restrictions, et que les mesures particulières soient validées par le préfet décideur.

Exemple de mesures particulières valant compensation des restrictions par taux horaires :

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Mesures de restrictions	Restrictions par pourcentage hebdomadaire	Compensations possibles
Alerte	7,00 %	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 : mercredi, samedi et dimanche OU Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire : <ul style="list-style-type: none"> les lundi mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 08h00 à 19h00 du samedi 08h00 au dimanche 19h00
Alerte renforcée	5,00 %	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 : mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche OU Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire : <ul style="list-style-type: none"> les mardi, mercredi, jeudi, de 08h00 à 19h00 du vendredi 08h00 au lundi 19h00
Crise	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

Rôle de l'OUGC dans la gestion de la crise

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur son périmètre de désignation.

Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d'eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité. Ces mesures, une fois validées en comité de suivi opérationnel de l'étiage, sont inscrites dans les arrêtés de restriction temporaire de prélèvements et font l'objet d'une application stricte de la part des services de contrôle.

En présence d'événements exceptionnels et en fonction du niveau de la ressource, le préfet pourra décider de restreindre les prélèvements. L'organisme unique proposera le cas échéant, des mesures d'adaptation et la manière de les répercuter sur les irrigants. Il devra démontrer l'adéquation entre sa proposition et l'objectif du préfet. En l'absence de proposition d'adaptation, c'est le préfet qui décidera des mesures d'adaptation des prélèvements.

2.8. Modification de l'Article 11-3-2 : Période estivale (1^{er} juin / 31 octobre)

La rédaction des alinéas 1 à 5 « *Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires* » est modifiée et rédigée comme suit :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

La gestion par volumes hebdomadaires s'effectue sur la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre.

Chaque période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de crise.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Des taux hebdomadaires, plus contraignants que les valeurs fixées ci-dessous, peuvent être proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage et sont appliquées dans l'arrêté temporaire de restriction des prélèvements. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Vigilance	mesures de communication et de sensibilisation
Alerte (SA)	7 % max. du volume autorisé en étiage
Alerte Renforcée (SAR)	5 % max. du volume autorisé en étiage
CRISE (SC)	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

2.9. Modification de l'Article 11.4 : Prélèvement pour remplissage de retenues ou plan d'eau

L'Article 11.4 est modifié et rédigé comme suit :

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, réserves de substitution, est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ou suivant les dates fixées par arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Les vidanges sont interdites du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut être prolongée conformément aux arrêtés d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale.

2.10. Modification de l'Article 11.5 : Manœuvre d'ouvrages

L'alinéa 3 de l'Article 11.5 est modifié et rédigé comme suit :

Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après consultation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité), des syndicats à compétence GEMAPI et de la fédération de pêche. Ils réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à maintenir l'aval des ouvrages.
- Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques doivent être conformes aux arrêtés d'autorisations ou aux règlements d'eau. Elles sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.

- Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau ;
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département ;
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

2.11. Modification de l'Article 11.7 : Travaux en cours d'eau

L'Article 11.7 est modifié et rédigé comme suit :

Pour les travaux en cours d'eau, hors situation d'assec, toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution du milieu naturel, notamment par l'utilisation des engins de chantier ou par la mise en suspension de matières fines dans le cours d'eau (dispositifs de filtration, pompes, batardeaux etc). Des pêches de sauvegarde sont effectuées pour prévenir toute mortalité piscicole. Le débit réservé du cours d'eau doit être restitué à l'aval des travaux.

Selon la consistance de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation environnementale doit être déposée au préalable au service en charge de la police de l'eau, en fonction des seuils de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, des prescriptions spécifiques seront fixées dans le cadre de ces procédures, à l'appréciation du service instructeur au regard des incidences engendrées par les travaux.

2.12. Modification de l'Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées

L'alinéa 4 de l'Article 12 est modifié et rédigé comme suit :

En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal et une modification de l'arrêté temporaire de restriction des prélèvements est faite dans ce sens (cf. article 10.5).

2.12. Modification du Paragraphe 3 de l'Annexe 3 : Périmètres de distribution de l'eau potable (UDI ou UGE), département de la Charente-Maritime

La carte présentée au paragraphe 3 de l'Annexe 3 est supprimée et remplacée par la carte consultable en Annexe.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

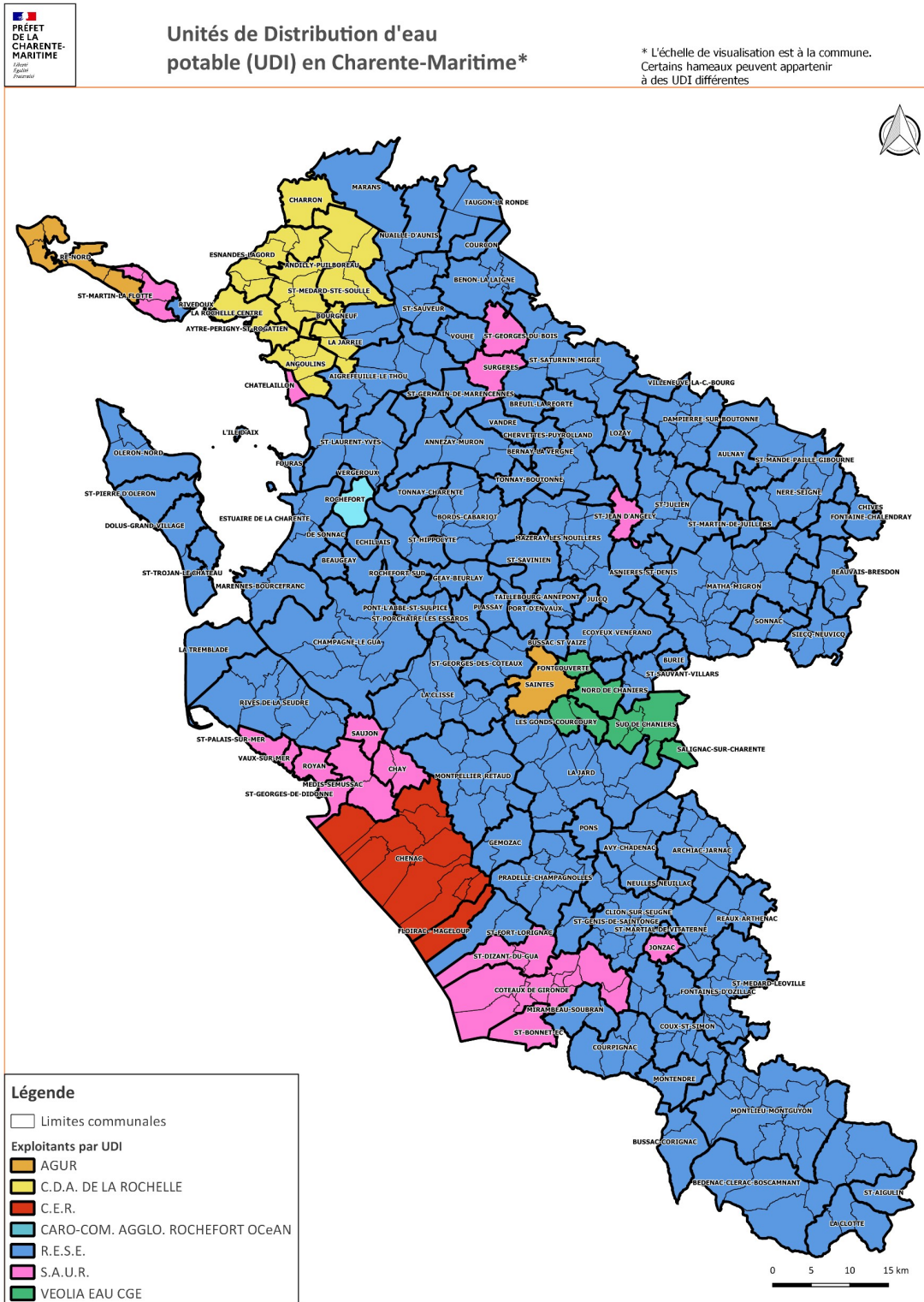
Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Angoulême, le 7 mai 2024

La préfète de la Charente Signé, Martine CLAVEL	Le préfet de la Charente-Maritime Signé, Brice BLONDEL
Le préfet de la Dordogne Signé, Jean-Sébastien LAMONTAGNE	La préfète des Deux-Sèvres Signé, Emmanuelle DUBEE
Le préfet de la Vienne Signé, Jean-Marie GIRIER	Le préfet de la Haute-Vienne Signé, François PESNEAU

ANNEXE

Article 2.12. : La carte est modifiée comme suit :



Sources: BD CARTO IGM © 2024 - ARS 17
Conception/réalisation : DDTM 17

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2024-05-29-00002

2024-A20-FE-87-9



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2024-A20-FE-87-9

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Communes de Limoges, Feytiat, Panazol

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 5 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2024-87-01 en date du 13/05/2024 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le Dossier d'Exploitation sous chantier type VRU validé le 6 octobre 2017;

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale et de divers travaux d'entretien dans les 2 sens de circulation entre les diffuseurs n°27 (Maison Rouge) et n°37 (Boisseuil), il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du **03 au 07 juin 2024 entre 20h00 et 07h00**, la circulation sur l'autoroute s'effectue selon les modalités suivantes :

fermeture complète de l'autoroute par sections de 5 km environ entre échangeurs et par sens de circulation

***Phase n°1 : nuit du 3 au 4 juin – section diffuseurs 36/33 et 33/36**

Sens province-Paris :

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 186+950.

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 186+950 au PR 186+750 et à 70km/h du PR 186+750 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°36 (Feytiat).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°36 (Laugerie). Déviation A20 Paris par la bretelle de sortie n°36 (Laugerie), l'avenue du Ponteix – Avenue Jean Mermoz – RD979 – RD941– RN520 puis entrée n°33 sens province-Paris.

Les bretelles d'entrée n°36 (Laugerie) et n°35 (Feytiat) sens province-Paris sont également fermées. Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

La bretelle d'entrée n°34 (Panazol) est également fermée. Déviation par av. du Sablard, RD941– RN520 puis entrée n°33 sens province-Paris.

Sens Paris-Provence :

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 181+650 .

La vitesse est limitée à 70km/h du PR 181+600 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre) sens Paris-provence.

Déviation A20 Toulouse par RN 520 - RD941 – RD 979 – Avenue Jean Mermoz – Avenue du Ponteix – RD 704 .jusqu'à l'entrée n°36 (Laugerie) sens Paris-provence.

La bretelle d'entrée n°33 (Limoges Centre) et n°35 (Feytiat) sont fermées . Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

***Phase n°2 : nuit du 4 au 5 juin – section diffuseurs 33/30 et 30/33**

Sens province-Paris :

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 184+500.

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 184+500 au PR 184+300 et à 70km/h du PR 184+300 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre).

Déviation A20 Paris par la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre),route du Palais (RD29) av. Benoit Frachon (RD250), av. Jean Monnet (RD250),Bd Robert Schuman, jusqu'à l'entrée n°30 (Brachaud) sens province-Paris.

La bretelle d'entrée n°33 (Limoges Centre) sens province-Paris est fermée. Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

Sens Paris-provence :

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 175+450 .

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 175+450 au PR 175+650 puis à 70km/h du PR 175+650 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°30 (Brachaud).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°30 (Brachaud) sens Paris-provence.

Déviation A20 Toulouse par Bd Robert Schuman, av. Louis Armand, av. Jean Monnet (RD250), av. Benoit Frachon (RD250), route du Palais (RD29) jusqu'à l'entrée n°33 (Limoges Centre) sens Paris-provence.

Les bretelles d'entrée n°31 Nord et Sud (Technopole) seront fermées. Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

La bretelle d'entrée n°32 « La Bastide » est également fermée : déviation par la rue Henri Matisse, le boulevard Georges Clémenceau, l'avenue du Général Leclerc, pour rejoindre la déviation principale avenue Robert Schuman.

***Phase n°3 : nuit du 5 au 6 juin – section diffuseurs 31/28 et 28/31 sud**

Sens province-Paris :

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 180+525.

La vitesse est limitée à 70km/h du PR 179+300 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°31 (Technopole).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°31 Nord (Technopole).

Déviations A20 Paris par la bretelle de sortie n°31 Nord (Technopole), rue de Fougeras, rue d'Angers, avenue Raymond Poulidor, rue des Essarts jusqu'à l'entrée n°28 (Grossereix) sens province-Paris.

La bretelle d'entrée n°30 (Brachaud) sens province-Paris est fermée. Déviation par rue des Sagnes, rue des Sabines, av. de Beaubreuil, entrée n°29 sens province-Paris.

La bretelle d'entrée n°29 est également fermée. Déviation par avenue de Broglie, avenue Pierre Mendès-France, RN520, entrée n°28 sens province – Paris.

Sens Paris-province :

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 174+350 .

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 174+350 au PR 174+790 puis à 70km/h du PR 174+790 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°28 (Grossereix).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°28 (Grossereix) sens Paris-province.

Déviations A20 Toulouse par RN 520 – Avenue Pierre Mendès France – Avenue Louis de Broglie – Rue Ph. Lebon – Rue A. Comte – Avenue Louis Armand – RD 250 – A20 à l'échangeur n° 31 Sud (Technopôle) sens Paris-province.

Les bretelles d'entrée n°28 (Grossereix) et 29 (Beaubreuil) seront fermées . Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

La bretelle d'entrée n°31 Nord (Technopole) est également fermée . Déviation par avenue Jean Monnet (RD250), carrefour de l'Europe, av. Jean Monnet (RD250), entrée Ech31 Sud sens Paris-province.

ARTICLE 2 :

En fonction des intempéries (pluie, en ce qui concerne la signalisation horizontale) les travaux peuvent être décalés sur les nuits suivantes de la même semaine ;

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou mobiles.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
 - au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne,
 - au district A20 sud concerné par les travaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- Mrs. les Maires de Limoges, Feytiat, Panazol
- Mr le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute-Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute-Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
www.dirco.info

- S.A.M.U.
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

LIMOGES, le

LE PREFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
et par délégation
Le chef du SPT

SIGNE

Jean-Christophe RELIER